

# Concept de protection pour l'enseignement dans les centres de formation professionnelle



**COVID19**  
Fribourg **Freiburg**  
[www.fr.ch](http://www.fr.ch)

Du 21 août 2020 (modifié le 27 août 2021)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de la formation professionnelle SFP**  
**Amt für Berufsbildung BBA**

—  
Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**  
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**

---

# Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Postulats .....	4
3	Principes, buts.....	5
4	Mesures .....	5
4.1	Mesures générales .....	5
4.2	PEF, corps enseignant et autres personnels .....	6
4.3	Personnes vulnérables .....	6
4.4	Masque facial .....	6
5	Mesures de quarantaine et d'isolement, tests .....	7
5.1	Isolement.....	7
5.2	Quarantaine.....	7
5.3	Tests dans les écoles .....	7
5.4	Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe .....	7
5.5	Contact tracing .....	8
6	Règle de distanciation .....	8
7	Sport .....	9
8	Repas, cantines et réfectoires .....	9
9	Aula.....	9
10	Transports publics .....	9
11	PEF.....	9
11.1	PEF malades (non COVID-19) ou accidentées.....	9
11.2	PEF vulnérables.....	9
11.3	Relation avec les employeurs et les responsables des CIE.....	10
12	Corps enseignant .....	10
12.1	SwissCovid App .....	10
12.2	Employé-e-s avec attestations médicales .....	10
12.3	Enseignant-e-s vulnérables .....	10
12.4	Enseignantes enceintes non vaccinées .....	11
12.5	Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants).....	11
12.6	Enseignant-e test-é positif-ve au COVID-19.....	11
12.7	Quarantaine.....	11
12.8	Enseignant-e malade .....	12
12.9	Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade.....	12

---

<b>12.10</b>	<b>Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant .....</b>	<b>12</b>
<b>12.11</b>	<b>Séjour dans un pays à risque .....</b>	<b>12</b>
<b>13</b>	<b>Services de psychologie et de médiation.....</b>	<b>13</b>
<b>14</b>	<b>Excursions, voyages d'études ou camps.....</b>	<b>13</b>

---

---

# 1 Introduction

---

Ce plan de protection décrit les principes à respecter, durant l'année scolaire 2021/22, dans les centres de formation professionnelle (CFP).

Se basant sur la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 24 juin 2021, les principes suivants sont valables pour l'année scolaire 2021/22 :

- > L'année scolaire 2021/22 a le statut d'une année scolaire ordinaire dans tous les cantons, indépendamment des mesures de protection. Les bases légales en vigueur sont appliquées.
- > Les décisions concernant les mesures à prendre relèvent de la compétence des cantons. Le droit fédéral est réservé.
- > Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
- > L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.

Les mesures décrites dans ce plan de protection se basent sur les versions actualisées de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 2020 et de l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 17 août 2020 relative aux mesures dans les écoles pour freiner la propagation du coronavirus ainsi que sur la situation sanitaire dans le canton de Fribourg.

Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des personnes en formation (PEF), du corps enseignant et des autres personnes employées par les CFP. Le respect des règles d'hygiène et de conduite, des quarantaines et du *testing* lors de symptômes ou de maladie, comme la récolte des coordonnées personnelles lors des rassemblements (contact tracing) sont très importants. Selon l'évolution de la situation épidémiologique, ces mesures peuvent être complétées par des tests répétitifs et/ou une obligation temporaire du port du masque.

Si nécessaire, la DEE peut organiser l'enseignement sous une autre forme, notamment en divisant les classes, en limitant les mélanges de groupes ou en dispensant l'enseignement partiellement ou totalement à distance. La mesure peut concerner une ou plusieurs classes, un ou plusieurs CFP.

Concernant la vaccination des jeunes, il faut se référer aux directives de l'OFSP

(<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/impfen.html>).

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (Service de la formation professionnelle (SFP) / la Conférence des directeurs et directrices des centres de formation professionnelle et les conseils de direction des centres de formation professionnelle). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux centres de formation professionnelle, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

## 2 Postulats

---

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II sont en principe des jeunes de 15 ans et plus.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

Les deux tiers des enfants et adolescents infectés restent asymptomatiques mais 2 % développent des symptômes évoquant un COVID long.

---

Les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

## 3 Principes, buts

---

Buts visés :

- a) permettre aux personnes en formation (PEF) et au personnel de fréquenter l'établissement de formation, dans le cadre d'un enseignement présentiel avec des classes complètes, tant qu'ils ne sont pas malades du COVID-19 ou en quarantaine ;
- b) réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des PEF et du personnel ;
- c) assurer une protection des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation;
- d) s'assurer que [les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

## 4 Mesures

---

### 4.1 Mesures générales

Toutes les personnes présentes dans le périmètre scolaire doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade).

Des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignant-e-s, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les locaux, les surfaces, les tables des PEF, les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte doivent être nettoyés par les utilisateurs/trices à intervalles réguliers.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs/trices.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié par les services ou instances concernés (SBat pour EMF et eikon ; IAG pour ESSG ; ACPC pour EPAI, EPC, EPAC). Les utilisateurs/trices ne doivent pas nécessairement nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations. Pour le traçage des contacts (cas

---

positifs de COVID-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines pour les dernières 48 heures.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Dans les salles de classe, les pupitres sont disposés de façon à garantir une distance de 1,5 mètre entre les personnes.

L'installation de l'application [SwissCovid](#), qui détermine si un contact avec une personne infectée a eu lieu, est recommandée.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

## 4.2 PEF, corps enseignant et autres personnels

Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont les mêmes. Les [règles d'hygiène et de conduite suivantes](#) doivent donc être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes. Ces règles s'appliquent pendant les cours mais également durant les pauses. Ces mesures doivent être respectées également par les personnes disposant d'un certificat COVID.

La vaccination contre le COVID-19 est fortement recommandée.

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat, notamment grâce à des affiches).

## 4.3 Personnes vulnérables

Les [personnes vulnérables](#) fréquentent les établissements de formation en respectant systématiquement les règles en matière de [distance et d'hygiène](#) et, le cas échéant, d'autres mesures de protection appropriées.

Le personnel vulnérable (y compris les enseignant-e-s) doit avoir un comportement conforme aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail (voir point 12.3).

## 4.4 Masque facial

Il n'y a pas d'obligation générale du port du masque facial pour les PEF et le personnel sur le périmètre de l'école. Le port volontaire du masque facial est recommandé pour les personnes sans certificat COVID valable.

Toute personne n'intervenant pas régulièrement dans l'établissement doit porter un masque facial. La mesure s'applique également aux personnes vaccinées ou immunisées. Les PEF ainsi que le personnel régulier de l'établissement n'y sont pas soumis.

Si la situation sanitaire le justifie, la DEE peut décider, en concertation avec l'autorité sanitaire, du port obligatoire d'un masque facial dans les écoles. La mesure peut concerner une ou plusieurs classes, un ou plusieurs CFP. Elle peut viser les PEF, l'ensemble du personnel et les intervenants et intervenantes, y compris les personnes vaccinées ou immunisées. Dans sa prise de décision, la DEE peut tenir compte de la réalité professionnelle des entreprises formatrices.

Les PEF, ou leurs parents, se procurent les masques faciaux, qui sont des effets personnels, à leurs propres frais. Sont réservées certaines situations d'enseignement spécifique (p. ex. pour des travaux en laboratoire) pour lesquelles les masques faciaux ou tout autre matériel de protection sont fournis par l'école. S'ils sont imposés, les masques faciaux sont fournis gratuitement au personnel (enseignant, administratif et technique).

---

## 5 Mesures de quarantaine et d'isolement, tests

Lorsqu'il n'y a qu'un cas positif dans une classe, la procédure du Service du médecin cantonal se limite aux contacts étroits (moins de 1.5 mètre pendant au moins 15 minutes sans masque).

Chaque situation est analysée individuellement avec la cellule de traçage et la direction de l'établissement concerné. Si nécessaire, des mesures spécifiques sont prises.

### 5.1 Isolement

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont obligatoires pour les PEF et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent être isolées et rentrer à la maison.

### 5.2 Quarantaine

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de COVID-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux [directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales](#). Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à la fin de la quarantaine.

Exceptions pour les personnes vaccinées : voir la [page y relative de l'OFSP](#).

Pour les retours de voyage vers la Suisse, plus d'informations sont disponibles sur [cette page internet](#).

Plus d'informations sur l'isolement, la quarantaine et le raccourcissement de la quarantaine se trouvent sur les pages internet de l'[OFSP](#) et du [canton](#).

### 5.3 Tests dans les écoles

#### Tests répétitifs et préventifs

Des tests répétitifs peuvent être organisés au sein des écoles dans un but préventif selon une procédure ad hoc. La mesure s'adresse aux PEF et au personnel de l'école.

#### Tests préventifs pour les activités avec des nuitées

Lors des camps scolaires et des voyages d'étude, des tests préventifs sont organisés. La mesure s'adresse aux PEF et à toute personne présente durant le séjour. En cas de refus, la participation au camp ou au voyage n'est pas autorisée.

#### Tests en cas de flambée

En cas d'infections dans une école, des tests à large échelle peuvent être organisés par l'autorité sanitaire (gestion de flambée). Si le test est refusé ou s'il ne peut être organisé, l'autorité sanitaire peut décider de mesures de quarantaine ou de l'obligation du port d'un masque facial sur le périmètre scolaire. La DEE peut également imposer aux personnes concernées un enseignement à distance d'une durée maximale de 10 jours.

### 5.4 Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

---

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes tant pour les PEF que pour le personnel de l'école.

Les personnes présentant des symptômes graves ou qui sont à risque doivent consulter leur médecin ou le médecin de garde.

En cas de test positif d'une PEF ou d'un-e enseignant-e, le Service du médecin cantonal le mettra en isolement pour au minimum 10 jours et 48h après les derniers symptômes et fera une enquête d'entourage pour identifier les contacts étroits de la personne concernée. Toutes les personnes sans certificat COVID ayant eu un contact non protégé de moins de 1.5 mètre pendant au moins 15 minutes et toutes les personnes vivant sous le même toit seront mises en quarantaine pendant 10 jours également.

Si un-e seul-e élève de la classe est concerné-e par un résultat de test positif au COVID-19, la classe n'est pas automatiquement mise en quarantaine. Le Service du médecin cantonal évalue chaque situation et décide des mesures à prendre.

## 5.5 Contact tracing

Le service du médecin cantonal est responsable de l'application du "système de recherche des contacts", qui vise à identifier les personnes ayant eu un contact étroit avec des personnes testées positivement au COVID-19.

La direction de l'école sera en mesure de fournir la liste des PEF d'une classe, des enseignant-e-s, ainsi que leurs interactions avec d'autres classes et enseignant-e-s sur les 48 dernières heures.

Pour le traçage des contacts (cas positifs de COVID-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines, qui ne disposent pas d'un certificat COVID, pour les dernières 48 heures.

*La filière rapide sans examen médical*

Les personnes dès 12 ans doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un ticket et pourront se rendre au centre de test indiqué (ex : Forum Fribourg). Le résultat du test devrait être disponible dans les 48 heures au plus tard.

## 6 Règle de distanciation

---

Un comportement responsable et discipliné sont attendus des personnes qui se déplacent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les modes de collaboration doivent être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. Les personnes en isolement ou en quarantaine ne participent en aucun cas à une séance en présentiel.

Le personnel de l'école et les PEF doivent respecter les règles de distanciation dans la mesure du possible.

---

## 7 Sport

---

Le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>) publie des informations sur la pratique du sport durant la phase COVID-19.

## 8 Repas, cantines et réfectoires

---

Pour élaborer leur propre concept de protection, les services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation se basent sur le Plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg de l'Organe cantonal de conduite.

## 9 Aula

---

L'utilisation de l'aula doit se faire en respectant le plan de protection de l'Union des théâtres. Lors d'une location de l'aula par un tiers, ce dernier est responsable du respect des dispositions de ce plan de protection.

## 10 Transports publics

---

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite édictées pour les transports publics.

## 11 PEF

---

### 11.1 PEF malades (non COVID-19) ou accidentées

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans les règlements et directives des centres de formation professionnelle restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical, dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

### 11.2 PEF vulnérables

Les PEF déclarés vulnérables viennent en principe à l'école à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école. Un formulaire ad hoc doit être complété.

---

Les enseignant-e-s veillent à ce que les PEF qui ne peuvent pas venir à l'école disposent des informations nécessaires pour poursuivre leur formation.

### 11.3 Relation avec les employeurs et les responsables des CIE

Les PEF vulnérables, placées en isolement ou en quarantaine, ou revenant d'une région à risque doivent impérativement, et dans les plus brefs délais, en informer leur employeur, le centre de formation professionnelle et, en fonction du programme de formation, les responsables des CIE.

Les centres de formation professionnelle s'assurent également que les informations soient échangées au sujet des PEF mentionnées ci-dessus, ceci afin de prendre les mesures sécuritaires nécessaires et de réduire ainsi le risque de propagation du virus.

Les directions des centres de formation professionnelle sont habilitées à renvoyer à la maison les PEF qui ne respecteraient pas le principe de la quarantaine.

## 12 Corps enseignant

---

De manière générale, le personnel enseignant qui ne présente pas de symptômes grippaux, n'est pas en attente du résultat d'un test COVID ou n'est pas en possession d'une instruction particulière du service du médecin cantonal (via un appel, un SMS ou un courriel) dispense les cours en présentiel. Les enseignant-e-s sont invité-e-s à quitter rapidement les locaux des écoles à la fin de leurs cours.

En cas de présence d'un variant plus contagieux des instructions particulières seront données via la direction d'école par le service du médecin cantonal.

Le SPO a rédigé [un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg](#) concernant le coronavirus.

### 12.1 SwissCovid App

La DEE recommande l'utilisation de l'application [SwissCovid App](#) à toutes les personnes adultes participant au fonctionnement de l'école et de suivre les consignes données.

### 12.2 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

### 12.3 Enseignant-e-s vulnérables

La notion de personnes vulnérables a été adaptée : il s'agit désormais de personnes qui ne peuvent être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales et qui souffrent de maladies particulières impliquant une vulnérabilité ainsi que les femmes enceintes non vaccinées (voir lien <https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>). Le concept de protection mis en place par les écoles est considéré comme suffisant pour que les enseignant-e-s particulièrement exposé-e-s et qui n'ont pas été vacciné-e-s contre le COVID-19 puissent poursuivre leurs activités d'enseignement dans les classes en présentiel.

L'enseignant-e concerné-e (soit la personne qui ne peut être vaccinée contre le COVID-19 pour des raisons médicales et qui souffre d'une maladie particulière impliquant une vulnérabilité ou l'enseignante enceinte non vaccinée) peut

---

cependant refuser de travailler en présentiel, si, pour des raisons particulières, il-elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures mises en place. Dans ce cas, un certificat médical attestant de la vulnérabilité et explicitant les raisons de l'impossibilité de travailler en présentiel doit être transmis à la direction d'école.

Dans un tel cas, l'enseignant-e est dispensé-e du travail en présentiel et d'autres tâches (enseignement à distance, suivi des élèves vulnérables, tâches administratives, etc.) lui seront confiées dans la mesure du possible.

Si aucune activité ne peut être confiée, il s'agira d'un congé payé.

Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au domaine Ressources du Service de la formation professionnelle).

Les personnes anciennement considérées comme vulnérables (hors femmes enceintes) qui ne sont pas vaccinées (hors raison médicales) ne sont plus considérées comme vulnérables et enseignent en présentiel ou sollicitent un congé non payé.

Une personne ayant reçu deux doses de vaccin n'est plus considérée comme vulnérable et travaille à nouveau en présentiel.

#### **12.4 Enseignantes enceintes non vaccinées**

Les principes du point 12.3 s'appliquent également pour ces personnes.

Un congé maladie ordinaire sans lien avec la vulnérabilité peut également être prescrit par le médecin-traitant pour raisons médicales.

#### **12.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)**

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

#### **12.6 Enseignant-e test-é positif-ve au COVID-19**

L'enseignant-e est mis en isolement et son absence est un congé maladie.

Il-elle informe sa direction des contacts étroits qu'il-elle a eus dans l'école dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes ou, en l'absence de symptômes, 48 heures avant le prélèvement et jusqu'à son isolement.

#### **12.7 Quarantaine**

La quarantaine est ordonnée par le Service du médecin cantonal (courriel ou SMS). La personne informe la direction d'école du début et de la fin de la quarantaine et lui transmet l'attestation reçue ; du télétravail lui est confié. Si cela n'est pas possible il s'agit d'un congé payé. Le Conseil fédéral a adopté des modifications concernant la possibilité de raccourcir une quarantaine. Elles sont en vigueur depuis le 8 février 2021.

Exceptions pour les personnes vaccinées : voir la [page y relative de l'OFSP](#).

#### **Enseignant-e qui présente des symptômes du COVID-19 :**

- > si un test de dépistage a été recommandé suite au CoronaCheck ou contact avec le médecin traitant, la personne reste à la maison dans l'attente du résultat et effectue si possible du télétravail, à défaut il s'agit d'une absence pour maladie
- > si aucun test de dépistage n'a été recommandé, le travail se fait en présentiel, pour autant que l'état de santé le permette, en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

---

**Enseignant-e qui a été en contact étroit avec une personne testée positive COVID-19 :** La personne informe la direction de l'école. Tant qu'elle n'a pas de symptômes ou n'est pas en possession d'une attestation du Service du médecin cantonal, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire. En cas de mise en quarantaine, une preuve de cette nécessité (décision du médecin cantonal) doit être fournie.

**Enseignant-e en contact étroit avec une personne placée en quarantaine :** le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

**Enseignant-e en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19 :** informer la direction d'école. En principe, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

**Enseignant-e en quarantaine suite à un séjour dans un pays à risque :**

- > Si le pays était à risque avant le départ : congé non payé.
- > Si le pays est devenu à risque après le départ : congé payé (du télétravail est confié).

Dans les deux cas, l'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal doit être transmise à titre de preuve.

## 12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence (week-ends compris) un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

## 12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## 12.10 Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant

L'enseignant-e concerné-e cherche en priorité un autre mode de garde (conjoint en télétravail ou disponible, Chaperon Rouge financé par l'Etat, parenté etc.). Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde ne peut être assuré, un congé payé de 5 jours maximum (au prorata du taux d'activité) est octroyé, non cumulable. Du télétravail peut être confié.

## 12.11 Séjour dans un pays à risque

En cas de séjour dans un pays qui devient à risque durant le séjour, une quarantaine devra être observée au retour en Suisse. Dans ce cas, du télétravail doit être organisé ou, si cela n'est pas possible, un congé payé de la durée de la quarantaine est octroyé. L'attestation de quarantaine reçue du Service du médecin cantonal devra être transmise au/à la supérieur-e hiérarchique (voir également 12.7).

---

## 13 Services de psychologie et de médiation

---

Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les PEF.

## 14 Excursions, voyages d'études ou camps

---

Au cours de l'année scolaire 2021/22, les activités telles que les manifestations scolaires, les camps scolaires, les voyages d'études, les excursions scolaires, les semaines thématiques, les journées sportives et culturelles sont possibles dans le respect des règles d'hygiène et de conduite. Pour les voyages d'études à l'étranger, les dispositions respectives du pays doivent être clarifiées au moment de la planification et respectées au moment du départ. Une attention particulière est accordée aux éventuelles conséquences financières de l'annulation d'un contrat. Si nécessaire, le domaine Ressources du SFP (secteur juridique) sera contacté.

Pour les activités scolaires comportant plus de 2 nuitées, toutes les personnes participant au camp (PEF, enseignants et accompagnateurs) doivent présenter un test négatif si elles ne disposent pas d'un certificat COVID valide. Si le test est refusé, la participation n'est pas autorisée.



Olivier Curty  
Conseiller d'Etat, Directeur